## POUVOIR JUDICIAIRE

P/14514/2022 AARP/396/2024

## **COUR DE JUSTICE**

# Chambre pénale d'appel et de révision

## Arrêt du 11 novembre 2024

Entre								
A	_, domicilié	, comparan	t par	Me Jean	REIMANN,	avocat,	Étude	de
M <sup>e</sup> C. Ab	erle, route de Malaș	gnou 32, 1208	Genèv	/e,				
							appela	ant,
contre le	jugement JTDP/68	7/2024 rendu le	e 3 jui	n 2024 pa	r le Tribunal d	le police,		
et								
В	_, partie plaignante,							
LE MIN	ISTÈRE PUBLIC	de la Républ	ique e	et canton	de Genève, ro	oute de C	Chancy	6B,
case post	ale 3565, 1211 Gen	ève 3,						
							intin	nés.

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente.

#### **EN FAIT:**

<b>A.</b>	Par courrier daté du 16 juin 2024 mais remis à la poste le 14 juin 2024, A a
	annoncé appel du jugement JTDP/687/2024, dont le dispositif lui avait été notifié en
	mains propres le lundi 3 juin 2024 par le Tribunal de police (TP).

Le TP a motivé son jugement et transmis le dossier à la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) le 3 septembre 2024.

A\_\_\_\_\_ a déposé une déclaration d'appel dans le délai de 20 jours de la notification du jugement motivé.

**B.** Le 24 septembre 2024, la CPAR a invité l'appelant à se déterminer sur l'apparente irrecevabilité de son appel, attirant son attention sur la tardiveté de l'annonce d'appel. Il n'a pas répondu à cette invite.

#### **EN DROIT:**

1. Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles fait valoir (art. 403 al. 1 CPP) : que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ; que l'appel est irrecevable au sens de l'art. 398 CPP (let. b) ; que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c).

Conformément à l'art. 388 al. 2 let. a CPP, la direction de la procédure décide de ne pas entrer en matière sur les recours et appels manifestement irrecevables.

2. En l'espèce, le dispositif du jugement de première instance a été notifié à l'appelant le 3 juin 2024, à l'issue des débats du TP. Le délai de dix jours pour annoncer appel venait donc à échéance jeudi 13 juin 2024.

L'annonce d'appel formée le 14 juin 2024 était ainsi tardive. Partant, l'appel est irrecevable.

**3.** La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

## PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare irrecevable l'appel formé par A of juin 2024 par le Tribunal de police dans la pro	
Condamne A aux frais de la procédure cémolument de CHF 300	
Notifie le présent arrêt aux parties.	
Le communique, pour information, au Tribunal	de police.
La greffière :	La présidente :
Linda TAGHARIST	Gaëlle VAN HOVE

#### Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## **ETAT DE FRAIS**

### **COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

### Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	455.00
Emolument de décision	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	75.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	80.00
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00